



FAMILLE

PERSONNE

État civil et sexe neutre : pas d'obligation... pour l'instant

.....
CEDH 31 janv. 2023, *Affaire Y. c/ France*,
req. n° 76888/17
.....

Dans une décision rendue le 31 janvier dernier, la Cour européenne des droits de l'homme se prononce en défaveur d'une obligation des États d'ouvrir la possibilité d'une mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur les actes de naissance.

Une personne biologiquement intersexuée alléguait une violation du droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du fait du refus des juridictions internes d'autoriser la mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur son acte de naissance en lieu et place de la mention « sexe masculin ». La Cour européenne ne lui donne toutefois pas gain de cause.
Soulignant l'absence de consensus européen

en la matière, la Cour retient qu'il y a lieu de « laisser à l'État défendeur le soin de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes des personnes intersexuées, tel que le requérant, en matière d'état civil, en tenant dûment compte de la difficile situation dans laquelle elles se trouvent au regard du droit au respect de la vie privée en particulier du fait de l'inadéquation entre le cadre juridique et leur réalité biologique ». En l'espèce, elle juge que l'État français n'a pas méconnu son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée, et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour rappelle néanmoins que la Convention est « un instrument vivant, qui doit toujours s'interpréter et s'appliquer à la lumière des conditions actuelles, et que la nécessité de mesures juridiques appropriées doit donc donner lieu à un examen constant eu égard, notamment, à l'évolution de la société et de l'état des consciences ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PROFESSION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Les notaires doivent garder le secret

.....
Civ. 1^{re}, 11 janv. 2023, n° 20-23.679
.....

Les notaires ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal judiciaire, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts et d'une amende.

À la suite d'une décision de justice déclarant une vente caduque, l'acheteur avait été condamné à payer diverses sommes au vendeur. Peu après, l'acheteur a déménagé, sans informer ce dernier de sa nouvelle adresse. L'huissier de justice en charge de l'exécution de la décision a alors sollicité le notaire pour se faire communiquer ladite adresse. Celui-ci a cependant refusé de la lui divulguer, invoquant le secret professionnel. Aussi le vendeur l'a-t-il assigné en responsabilité et indemnisation, au motif qu'il y aurait là une obstruction préjudicielle à l'exécution du jugement.

Pour sa défense, le notaire affirmait qu'il n'est tenu de révéler l'adresse d'un client que sous réserve qu'une autorité judiciaire l'en ait requis, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour de cassation lui donne gain de cause

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Rente accident du travail : la Cour de cassation change de braquet

Cass., ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23.947

Cass., ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23.673

Par deux arrêts rendus en Assemblée plénière, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence concernant la nature de la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Elle considère désormais que cette rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

Était concerné, dans les deux affaires, un salarié ayant développé un cancer broncho-pulmonaire à la suite de son exposition à l'amiante dans le cadre de son activité professionnelle. Ses

ayant-droits entendaient faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur.

À l'appui du revirement, la haute juridiction souligne les critiques doctrinales et les difficultés probatoires qu'engendrait l'ancienne jurisprudence. Elle mentionne également la position du Conseil d'État, selon lequel, « eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail [...] et à son mode de calcul, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité ».

La Cour de cassation abandonne ainsi la solution selon laquelle les souffrances physiques et morales ne sont réparables qu'à la condition de n'être pas déjà indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent par la rente accident du travail. Sont donc aujourd'hui admises, d'une part, l'indemnisation des souffrances endurées en sus de cette rente en présence d'une faute inexcusable de l'employeur et, d'autre part, l'absence d'imputation de la rente sur le déficit fonctionnel permanent lors du recours des tiers payeurs.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Travailleur indépendant et discrimination sur l'orientation sexuelle

CJUE 12 janv. 2023, aff. C-356/21

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la portée, s'agissant de la discrimination sur l'orientation sexuelle, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La Cour indique que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale ayant pour effet d'exclure, au titre du libre choix du contractant, de la protection contre les discriminations devant être conférée en vertu de cette directive, le refus, fondé sur l'orientation sexuelle d'une personne, de conclure ou de renouveler avec cette dernière un contrat ayant pour objet la réalisation, par cette personne, de certaines prestations dans le cadre de l'exercice d'une activité indépendante. À l'origine de cette décision, un entrepreneur indépendant avait travaillé pendant plusieurs années, via de multiples contrats d'entreprise consécutifs de courte durée, avec une société d'exploitation d'une chaîne de télévision publique polonaise. Cette collaboration a pris fin peu après qu'il a publié sur sa chaîne YouTube une vidéo le mettant en scène avec son partenaire et invitant à la tolérance envers les couples de même sexe. Deux jours plus tard, en effet, l'organisation, qui avait pourtant planifié ses interventions pour le mois à venir, l'a informé de l'annulation de son service à venir et l'entrepreneur n'a plus reçu d'offre de collaboration de cette structure. Aussi a-t-il formulé à l'encontre de son donneur d'ordre une demande d'indemnisation du préjudice résultant du refus de cette société de renouveler le contrat d'entreprise qu'elle avait conclu pour un motif fondé, selon lui, sur son orientation sexuelle. Invitée à se prononcer par voie préjudicielle, la Cour de justice lui donne raison. Elle rappelle notamment que la discrimination directe ou indirecte, dont fait partie celle sur l'orientation sexuelle, est prohibée par l'Union européenne. En outre, elle retient que la notion de « conditions d'emploi et de travail » utilisée par la directive vise, au sens large, les conditions applicables à toute forme d'activité salariée et non salariée, quelle que soit la forme juridique sous laquelle celle-ci est exercée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

BAIL

Garantie à première demande et covid-19

Civ. 3^e, 25 janv. 2023, n° 22-10.648

Constitue un trouble manifestement illicite la mise en œuvre d'une garantie à première demande malgré l'interdiction légale, pour les bailleurs, de mettre à exécution les sûretés personnelles garantissant le paiement des loyers pendant la période de fermeture des commerces due au covid-19.

Par un contrat du 22 décembre 2017, une société civile immobilière avait donné à bail commercial un bien à une société qui vend des vêtements. Le 8 mars 2018, une banque avait consenti une garantie à première demande pour un montant maximum de 91 667 €. Le preneur ayant cessé de payer ses loyers à compter du début du premier confinement, en mars 2020, le bailleur a demandé à la banque de lui payer la somme de 91 667 € en application de la garantie, par une lettre du 7 avril 2021.

Problème : cette demande est survenue au cours du troisième confinement, alors que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 interdisait de mettre en œuvre toute sûreté personnelle à l'encontre des preneurs touchés par la fermeture administrative de leurs commerces. C'est pourquoi le preneur a contesté devant le juge des référés la mise en œuvre de la garantie.

Le juge a effectivement interdit à la banque de procéder au paiement litigieux, admettant l'existence d'un trouble manifestement illicite, ce que ni la cour d'appel ni la Cour de cassation n'ont ensuite démenti.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

VENTE

Prêt immobilier : stipulation d'un montant maximal dans la promesse de vente

Civ. 3^e, 14 déc. 2022, n° 21-24.539

L'indication, dans la promesse de vente, d'un montant maximal du prêt ne contraint pas l'acquéreur à accepter une offre d'un montant inférieur.

Une promesse de vente signée devant notaire par des particuliers contenait une condition suspensive d'obtention d'un prêt immobilier. Les stipulations mentionnaient classiquement le montant maximal



du prêt (414 000 €), la durée de l'emprunt (25 ans) et le taux maximal d'intérêt hors assurance (2 %). La banque a toutefois refusé le prêt à ces conditions et a émis une offre d'un montant inférieur (en l'occurrence 407 000 €). Les acquéreurs ont alors notifié au vendeur leur renonciation à cette acquisition. Fallait-il néanmoins considérer que la condition était réalisée ?

La Cour de cassation répond en ces termes :

« L'indication, dans la promesse, d'un montant maximal du prêt n'était pas de nature à contraindre les acquéreurs à accepter toute offre d'un montant inférieur ». En découle la reconnaissance de la défaillance de la condition suspensive. Et cette défaillance n'étant pas imputable aux acquéreurs, la promesse était elle-même devenue caduque.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

RESPONSABILITÉ

Résolution judiciaire : inutile de prouver la faute !

Com. 18 janv. 2023, n° 21-16.812

La résolution judiciaire d'un contrat peut être mise en jeu même si l'inexécution n'est pas liée à la faute du débiteur. L'inexécution suffisamment grave suffit à justifier cette sanction contractuelle.

En février 2020, un hôtel-restaurant signe avec une société de traiteur un contrat par lequel celle-ci s'engage à fournir diverses prestations de restauration lors d'un salon des professionnels de l'immobilier. Le salon est toutefois reporté puis annulé, eu égard à la législation d'exception liée à l'épidémie de covid-19. La société exploitant l'hôtel réclame alors au traiteur de lui restituer l'acompte versé au titre du contrat. Mais le traiteur refuse, estimant que le contrat n'a pas été résilié. La cour d'appel rejette la demande de restitution au motif que bien que l'inexécution du contrat ait été totale et d'une gravité suffisante, elle n'est pas fautive si bien que la résolution

ne peut être accueillie.

L'arrêt d'appel est cassé, pour violation des articles 1217, 1227 et 1229 du code civil tels qu'issus de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La chambre commerciale énonce que « la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice et met fin au contrat. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Cessation volontaire d'activité : point de départ du délai d'assignation en redressement judiciaire du débiteur

Com. 18 janv. 2023, n° 21-21.748

La Cour de cassation rappelle que « le délai d'un an prévu à l'article L. 631-5, alinéa 2, 1°, pour qu'un créancier assigne son débiteur en ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle la radiation du débiteur est mentionnée sur

le registre du commerce et des sociétés ».

Un commerçant exerçant une activité de pâtisserie avait adressé une demande de radiation au Centre de formalité des entreprises (CFE) le 21 février 2019. La radiation avait été fixée par le greffe au 5 août 2019, avec effet au 11 mars 2019, date correspondant à celle de la cessation totale de l'activité. Le 15 juillet 2020, il a été assigné en redressement judiciaire par un créancier ancien salarié du commerçant. Le tribunal a ouvert la procédure et fixé l'état de cessation des paiements au 24 septembre 2020.

Le débiteur entendait obtenir l'annulation du jugement. Selon lui, c'est la date de la cessation d'activité qui constitue le point de départ du délai d'un an prévu par l'article L. 631-5 du code de commerce. Dès lors, le tribunal n'aurait pas dû ouvrir à son encontre une procédure de redressement judiciaire sur l'assignation délivrée par son créancier, puisqu'il était radié du RCS depuis plus d'un an à la date de délivrance de l'assignation.

Ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation ne se laissent convaincre : l'action du créancier était bien recevable, peu important que l'extrait Kbis mentionne une radiation « avec effet » au 11 mars 2019, cette précision étant sans incidence sur le point de départ du délai en cause à l'égard des tiers.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.